

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Matahiti 144
N° 4 N.T.**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21
no Eperera 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO SPECIAL**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Décision n° 324-213 du 13 avril 1995 nommant les délégués locaux du Conseil constitutionnel	18
Décision n° 83 TA du 13 avril 1995 désignant les personnes chargées de procéder au contrôle des opérations de vote des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 1995	18
Arrêté n° 414 DRCL du 18 avril 1995 modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Faa'a	19
Arrêté n° 416 DRCL du 18 avril 1995 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 1995	19

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 409 CM du 19 avril 1995 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 23 avril et 7 mai 1995	20
---	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décision n° 95-128 du 7 avril 1995 réduisant la durée des émissions relatives à la campagne officielle radiodiffusée et télévisée en vue de l'élection du Président de la République (J.O.R.F. du 8 avril 1995, page 5575)	21
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 324-213 du 13 avril 1995 nommant les délégués locaux du Conseil constitutionnel.

Nous, Andrée Gervais de Lafond, premier président de la cour d'appel de Papeete, délégué du Conseil constitutionnel pour veiller à la régularité de l'élection du Président de la République ;

Vu les dispositions combinées de l'article 3-III de la loi du 6 novembre 1962 modifiée et de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée ;

Vu la lettre CC/1 n° 12111 du 21 mars 1995 du président du Conseil constitutionnel,

Désignons :

En qualité de délégués locaux du Conseil constitutionnel pour les deux tours de scrutin les magistrats suivants :

- Pour l'île de Tahiti :
 - côte Est.....1er tour.....M. Breton
 - 2e tour.....M. Morey
 - côte OuestM. Maille
- Pour l'île de Moorea :M. Valère
- Pour les îles Australes :
 - Tubuai.....1er tour.....M. Calinaud
 - Rurutu 2e tour.....M. Allard
- Pour les îles Sous-le-Vent :
 - Raiatea et TahaaM. Broquet
- Pour les îles Marquises :
 - Nuku Hiva.....M. Mésière

Disons qu'il sera délivré à chacun de ces délégués un ordre de mission signé de nous les habilitant à exercer le contrôle prévu ;

Disons que cette décision sera notifiée à M. le haut-commissaire de la République pour mise à la disposition des intéressés des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Fait à Papeete, le 13 avril 1995.
Andrée GERVAIS de LAFOND.

DECISION n° 83 TA du 13 avril 1995 désignant les personnes chargées de procéder au contrôle des opérations de vote des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 1995.

Le président du tribunal administratif de Papeete,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

Vu la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 février 1995 portant désignation du président du tribunal administratif de Papeete en qualité de délégué du Conseil constitutionnel ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Décide :

Article 1er.— Pour procéder au contrôle des opérations de vote des élections présidentielles, sont désignés :

- scrutin du 23 avril 1995 :
 - M. le conseiller Jacques Lagarde, commune de Rangiroa ;
 - M. le conseiller Pascal Job, commune de Raiatea et Tahaa ;
 - M. le conseiller William Baranes, commune de Nuku Hiva ;
- scrutin du 7 mai 1995 :
 - M. le conseiller Jacques Lagarde, commune de Rangiroa ;
 - M. le conseiller Pascal Job, commune de Nuku Hiva ;
 - M. le conseiller William Baranes, commune de Raiatea et Tahaa.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à MM. Jacques Lagarde, Pascal Job, William Baranes, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, copie pour information sera adressée au Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, aux maires des communes intéressées, à Mme le premier président et M. le procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Fait à Papeete, le 13 avril 1995.
Alfred POUPET.

ARRETE n° 414 DRCL du 18 avril 1995 modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 35-1 et R. 93-1 et 2 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1995 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des magistrats, président et membre de la commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Dran, substitut du procureur de la République, est nommé membre titulaire de la commission pour le second tour de l'élection présidentielle.

Article 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission et à M. le maire de la commune de Faaa.

Fait à Papeete, le 18 avril 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 416 DRCL du 18 avril 1995 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu la lettre n° 90-95 du 28 mars 1995 de M. le maire de la commune de Taputapuatea ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour l'élection du Président de la République sera ouvert le 23 avril 1995 à sept heures pour les bureaux de vote de Avera, Opoa et Puohine de la commune de Taputapuatea.

Article 2.— Les dispositions de l'article 1er seront reconduites en cas de second tour de scrutin, le 7 mai 1995.

Article 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative, le maire de la commune de Taputapuatea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé dans les bureaux de vote et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 409 CM du 19 avril 1995 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 23 avril et 7 mai 1995.

NOR : SAA9500581AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée par la délibération du 9 janvier 1960 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans le territoire de la Polynésie française le dimanche 23 avril 1995, jour du scrutin en vue de l'élection du Président de la République, et éventuellement le dimanche 7 mai 1995 en cas de second tour.

En conséquence :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés du samedi 22 avril à minuit au lundi 24 avril à 5 heures du matin, et en cas de second tour du samedi 6 mai à minuit au lundi 8 mai à 5 heures du matin ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera également condamné ;
- les restaurants fermeront, comme le prévoit la réglementation le samedi 22 avril à minuit. Dans la journée du dimanche 23 avril, ils seront ouverts seulement de 5 heures à 9 heures, de 10 heures 30 à 14 heures 30 et de 18 heures à 22 heures ; ils ne pourront servir aucune boisson alcoolique en dehors de celle servie aux repas.

En cas de second tour, les restaurants fermeront, comme le prévoit la réglementation le samedi 6 mai à minuit. Dans la journée du dimanche 7 mai, ils seront ouverts seulement de 5 heures à 9 heures, de 10 heures 30 à 14 heures 30 et de 18 heures à 22 heures ; ils ne pourront servir aucune boisson alcoolique en dehors de celle servie aux repas.

Toutefois, tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à 2 heures du matin au plus tard.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 19 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECISION n° 95-128 du 7 avril 1995 réduisant la durée des émissions relatives à la campagne officielle radiodiffusée et télévisée en vue de l'élection du Président de la République.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu la décision n° 95-95 du 20 mars 1995 modifiée relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection présidentielle ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 6 avril 1995 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République et publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1995 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— En application de l'article 12 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé, la durée de deux heures d'émissions radiodiffusées et la durée de deux heures d'émissions télévisées dont dispose chaque candidat dans les programmes des sociétés nationales de programme au premier tour de scrutin sont, compte tenu du nombre de candidats, réduites aux durées suivantes :

France 2 : 1 h 30, y compris les rediffusions ;

France 3 : 1 h 30, y compris les rediffusions ;

France Inter : 1 heure ;

R.F.O. : 1 heure ;

R.F.I. : 30 minutes dans les zones où la diffusion a lieu à 15 h 04 T.U., 10 minutes dans les zones où la diffusion a lieu à 10 h 30 T.U.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité illimitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS**DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995) 3.500 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994) 2.850 FCP
 - Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) 1.490 FCP
 - Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers) 720 FCP
 - Code du travail (broché) 1.220 FCP
 - Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994) 180 FCP
 - Nomenclature douanière (sans classeur) 5.750 FCP
 - Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) 50 FCP
 - Recueil du Tribunal administratif (année 1992) 1.380 FCP
 - Recueil du Tribunal administratif (année 1993) 1.380 FCP
 - Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 2.860 FCP
 - Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 910 FCP
 - Table analytique et chronologique (année 1992) 1.200 FCP
 - Table analytique et chronologique (année 1993) 1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
 Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Vole aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne 240 FCP
 - les mêmes renouvelées..... 100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne 170 FCP